

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-006

DÉCISION N° : 2018-006-001

DATE : Le 17 octobre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FINANCETOIMIEUX.COM INC.

et

FRÉDÉRIC GARIÉPY LADOUCEUR

et

MARC-ÉTIENNE LEGAULT-SALVAIL

et

FRANCIS MAHEU

et

ALEXANDRE BRANCO

Parties intimées

DÉCISION

2018-006-001

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 16 février 2018, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande afin d'obtenir à l'encontre des intimés des pénalités administratives, des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi.

[2] Une demande amendée a été déposée par l'Autorité au Tribunal le 5 octobre 2018.

[3] Le 9 octobre 2018, les parties ont informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre elles. L'audience ayant pour but de permettre au Tribunal d'entendre les représentations des parties à l'égard de cette entente s'est tenue le 10 octobre 2018.

AUDIENCE

[4] L'audience du 10 octobre 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[5] La procureure de l'Autorité et celle des intimés ont confirmé au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient notamment une suggestion commune de pénalités administratives à l'encontre des intimés.

[6] La procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal le contenu de cette entente d'une manière détaillée et a décrit la nature des manquements commis par les intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et à sa réglementation.

[7] Par ailleurs, elle a indiqué que le cabinet intimé Financetoimieux.com inc. s'est engagé, conformément au paragraphe 13 de l'entente susmentionnée, à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité, et ce, afin d'empêcher que les manquements qui sont reprochés aux intimés dans la présente affaire ne se reproduisent pas.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés n'a pas démontré de pertes financières de la part de leurs clients ou du public en général résultant de leurs manquements.

[9] D'autre part, elle a affirmé que les intimés ont collaboré avec l'Autorité durant le déroulement de l'enquête, notamment afin de trouver une solution consensuelle à la présente affaire.

¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

2018-006-001

PAGE : 3

[10] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'entente conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice.

[11] Par ailleurs, de concert avec la procureure des intimés, elle a demandé au Tribunal d'ordonner au cabinet intimé Financetoimieux.com inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable auprès de l'Autorité en remplacement de l'intimé Frédéric Gariépy-Ladouceur, et ce, dans les 90 jours de la décision à intervenir du Tribunal dans le présent dossier. À cet égard, elle a précisé que ce nouveau dirigeant responsable devrait préalablement avoir été approuvé par l'Autorité.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de mettre en œuvre cette ordonnance de même que les recommandations communes contenues dans l'entente à l'égard des intimés.

[13] La procureure des intimés a, pour sa part, souligné que ses clients admettent tous les faits décrits dans la demande amendée de l'Autorité, consentent au dépôt de toutes les pièces présentées par l'Autorité au soutien de cette demande et en admettent le contenu.

[14] Elle a affirmé que les intimés sont jeunes et en début de carrière, qu'ils n'ont aucun antécédent de manquement à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et que les manquements qui leur sont aujourd'hui reprochés ne sont survenus que durant une courte période de quelques semaines, essentiellement à la suite d'erreurs non-intentionnelles, le tout alors que les intimés étaient en transition de carrières.

[15] Elle a plaidé que ses clients ont fait preuve de repentir et ont pleinement collaboré avec l'Autorité pour mettre en œuvre des mesures de contrôle appropriées et trouver une solution consensuelle au présent dossier.

[16] La procureure des intimés a conclu son argumentation en demandant au Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les recommandations que lui ont présentées d'un commun accord les parties dans le cadre de la présente affaire.

ANALYSE

[17] Le Tribunal a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité, ainsi que de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Transaction et engagements », dont copie est jointe à la présente décision.

[18] En raison des faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu de multiples manquements de leur part, notamment aux articles 14, 16, 71, 85, 86 et 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 1, 6, 9, 12 à 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant et la société autonome*², aux articles 4 (1) et 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³ de même qu'aux obligations

² RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

³ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

2018-006-001

PAGE : 4

prévues à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et aux *Lignes directrices du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada* (CANAFE).

[19] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[20] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[21] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁴ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁵.

[22] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale⁶, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[23] Bien que les manquements commis par les intimés se soient déroulés essentiellement par inadvertance sur une relativement courte période et qu'ils n'aient, fort heureusement, pas causé de pertes à leurs clients et au public en général, le Tribunal constate que ces manquements sont graves et multiples.

[24] Dans la présente affaire, les intimés sont jeunes, en début de carrière et suffisamment ambitieux pour vouloir assumer des responsabilités de dirigeant ou d'administrateur d'un nouveau cabinet d'assurance. Le Tribunal leur rappelle toutefois que le régime d'obligation prévu dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* constitue le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public.

[25] Le Tribunal souligne que les obligations imposées aux cabinets d'assurance, à leurs dirigeants et à leurs représentants ne doivent pas être prises à la légère. Le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection du public et, en particulier, de leurs clients. Le respect de ces obligations est essentiel pour maintenir la confiance du public dans l'encadrement des services et des marchés financiers. Cette confiance doit être maintenue pour assurer la pérennité de l'économie de marché contemporaine et de l'ensemble de la société qu'elle soutient. L'histoire nous rappelle régulièrement que cette confiance ne doit jamais être prise pour un éternel acquis.

[26] Dans la présente affaire, le Tribunal retient, à titre de facteurs atténuants, que la preuve ne révèle pas de dommage causé au public par les manquements des intimés,

⁴ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2018-006-001

PAGE : 5

que ceux-ci n'ont pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qu'ils ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier.

[27] Toutefois, il est manifeste pour le Tribunal que l'intimé cabinet Financetoimieux.com inc. a un urgent besoin de se doter d'un dirigeant responsable expérimenté, dûment approuvé par l'Autorité, en particulier afin que les intimés Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco puissent poursuivre - sous une supervision adéquate - leurs carrières au sein de ce cabinet.

[28] Par ailleurs, à la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre elles est dans l'intérêt public.

[29] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer à l'encontre des intimés les pénalités administratives qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties et à mettre en œuvre les autres mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui lui ont également été conjointement suggérées par celles-ci.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁷ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre les intimés et l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») dans le présent dossier, laquelle est annexée à la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé Financetoimieux.com inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de l'intimé Frédéric Gariépy-Ladouceur, dans les 90 jours de la présente décision, le dirigeant responsable devant être nommé à la satisfaction de l'Autorité et être préalablement approuvé par cette dernière;

ORDONNE au cabinet intimé Financetoimieux.com inc. de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés à ce cabinet respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement de police d'assurance;

⁷ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

2018-006-001

PAGE : 6

IMPOSE au cabinet intime Financetoimieux.com inc. une pénalité administrative de 27 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en commettant les divers manquements qui sont énoncés dans la demande amendée de l'Autorité. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité à raison de 1 500 \$ par mois pendant dix-huit (18) mois, et ce, à compter de trente (30) jours après la présente décision;

IMPOSE à l'intime Frédéric Gariépy-Ladouceur une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable auprès de l'Autorité du cabinet intime Financetoimieux.com inc., notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de son devoir de supervision des représentants rattachés à ce cabinet et pour avoir commis divers manquements à titre de représentant, le tout tel qu'énoncé dans la demande amendée de l'Autorité. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité à raison de 1 000 \$ par mois pendant cinq (5) mois, et ce, à compter de trente (30) jours après la présente décision;

INTERDIT à l'intime Frédéric Gariépy-Ladouceur d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet intime Financetoimieux.com inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ASSORTIT le certificat de l'intime Frédéric Gariépy-Ladouceur portant le numéro 182773 des conditions suivantes :

- Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
- Le représentant doit pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

IMPOSE à l'intime Francis Maheu une pénalité administrative de 3 500 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant du cabinet intime Financetoimieux.com inc., notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés à ce cabinet et pour avoir commis divers manquements à titre de représentant, le tout tel qu'énoncé dans la demande amendée de l'Autorité. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité à raison de 1 000 \$ par mois pendant trois (3) mois et de 500 \$ le mois suivant, et ce, à compter de trente (30) jours après la présente décision;

2018-006-001

PAGE : 7

ASSORTIT le certificat de l'intimé Francis Maheu portant le numéro 210635 de la condition suivante :

- Le représentant doit pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

IMPOSE à l'intimé Marc-Étienne Legault Salvail une pénalité administrative de 3 500 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant du cabinet intimé Financetoimieux.com inc., notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés à ce cabinet et pour avoir commis divers manquements à titre de représentant, le tout tel qu'énoncé dans la demande amendée de l'Autorité. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité à raison de 1 000 \$ par mois pendant trois (3) mois et de 500 \$ le mois suivant, et ce, à compter de trente (30) jours après la présente décision;

ASSORTIT le certificat de l'intimé Marc-Étienne Legault Salvail portant le numéro 200213 de la condition suivante :

- Le représentant doit pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

IMPOSE à l'intimé Alexandre Branco une pénalité administrative de 2 000 \$ pour avoir commis divers manquements à titre de représentant, le tout tel qu'énoncé dans la demande amendée de l'Autorité. Cette pénalité administrative sera payable à l'Autorité à raison de 1 000 \$ par mois pendant deux (2) mois, et ce, à compter de trente (30) jours de la présente décision;

ASSORTIT le certificat de l'intimé Alexandre Branco portant le numéro 206689 de la condition suivante :

- Le représentant doit pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne

2018-006-001

PAGE : 8

nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^{es} Catherine Boilard et Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Émilie Legendre
(Charbonneau avocats - conseils)
Procureure des intimés Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Savai, Francis Maheu et Alexandre Branco

Date d'audience : 10 octobre 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2018-006

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

FINANCETOIMIEUX.COM INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au
156, rue Quinn, Saint-Armand (Québec) J0J 1T0

et

FRÉDÉRIC GARIÉPY LADOUCEUR, domicilié et
résidant au Sherbrooke (Québec)

et

MARC-ÉTIENNE LEGAULT-SALVAIL, domicilié et
résidant au Sherbrooke
(Québec)

et

FRANCIS MAHEU, domicilié et résidant au 1
Saint-Armand (Québec),

et

ALEXANDRE BRANCO, domicilié et résidant au
Saint-Jean-sur-Richelieu,
(Québec)

Intimés

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée financetoimieux.com inc. (ci-après « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 601748 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'intimé Frédéric Gariépy Ladouceur détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 182773 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Frédéric Gariépy Ladouceur est administrateur, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE l'intimé Francis Maheu détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 210635 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Francis Maheu est actionnaire ainsi que président et secrétaire du cabinet intimé;

ATTENDU QUE l'intimé Marc-Étienne Legault-Salvail détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 200213 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la discipline de la planification financière;

ATTENDU QUE Marc-Étienne Legault-Salvail est actionnaire ainsi que vice-président du cabinet intimé;

ATTENDU QUE l'intimé Alexandre Branco détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 206689 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Alexandre Branco est administrateur du cabinet intimé;

ATTENDU QUE du 20 au 22 mars 2017, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes visant la période du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et ses dirigeants, doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

3

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2¹ (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 » (ci-après la « **Demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable de même que l'imposition d'interdiction et de conditions au certificat des intimés Frédéric Gariépy Ladouceur, Francis Maheu, Marc-Étienne Legault-Salvail et Alexandre Branco;

ATTENDU QUE l'Autorité a amendé sa Demande en date du 5 octobre 2018 (ci-après la « **Demande amendée** »);

ATTENDU QUE le cabinet intimé consent à faire les démarches requises pour le changement du dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent tous les faits allégués dans la Demande amendée de l'Autorité;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans sa Demande amendée;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 27 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés dans la Demande amendée, payable à raison de 1 500 \$ par mois pendant dix-huit (18) mois, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;

¹ Maintenant la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603

5. Frédéric Gariépy-Ladouceur s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intime et pour avoir commis divers manquements à titre de représentant, tel qu'énoncés à la Demande amendée, payable à raison de 1 000 \$ par mois pendant cinq (5) mois, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
6. Frédéric Gariépy-Ladouceur s'engage, de plus, à ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intime ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 182773 soit assorti des conditions suivantes :
 - Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
 - Le représentant doit pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.
7. Francis Maheu s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant du cabinet intime, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intime et pour avoir commis divers manquements à titre de représentant, tel qu'énoncés à la Demande amendée, payable à raison de 1 000 \$ par mois pendant trois (3) mois et de 500 \$ le mois suivant, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
8. Francis Maheu consent à ce que son certificat portant le numéro 210635 soit assorti de la condition suivante :
 - Le représentant doit pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.
9. Marc-Étienne Legault Salvail s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant du cabinet intime, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intime et pour avoir commis divers manquements à titre de représentant, tel qu'énoncés à la Demande amendée, payable à raison de 1 000 \$ par mois pendant trois (3) mois et de 500 \$ le mois suivant, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;

10. Marc-Étienne Legault Salvail consent à ce que son certificat portant le numéro 200213 soit assorti de la condition suivante :
 - Le représentant doit pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.
11. Alexandre Branco s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 2 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir commis divers manquements à titre de représentant, tel qu'énoncés à la Demande amendée, payable à raison de 1 000 \$ par mois pendant deux (2) mois, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
12. Alexandre Branco consent à ce que son certificat portant le numéro 206689 soit assorti de la condition suivante :
 - Le représentant doit pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.
13. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers et la procédure de remplacement de police d'assurance;
14. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
15. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits et ils ont eu le loisir de faire toute consultation juridique ou autres;
16. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
17. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;

6

18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
19. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 9 octobre 2018
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Procureurs de la Demanderesse
 (Me Catherine Boilard et Me Annie Parent)

À Montréal, ce 9 octobre 2018

FINANCETOIMIEUX.COM INC.
 Par :
 Président

À Sherbrooke, ce 09 octobre 2018

FRÉDÉRIC GARIÉPY LADOUCEUR

À Sherbrooke, ce 09 octobre 2018

MARC-ÉTIENNE LEGAULT-SALVAIL

À Montréal, ce 9 octobre 2018

FRANCIS MAHEU

À Montréal, ce 09 octobre 2018

ALEXANDRE BRANCO

À Greenfield Park, ce 9 octobre 2018

Charbonneau avocats conseils
CHARBONNEAU, AVOCATS CONSEILS
 Procureurs des intimés
 (Me Émilie Legendre)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-017

DATE : Le 18 octobre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

KARINE LAMARRE

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;

Parties mises en cause

2014-025-017

PAGE : 2

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage venant à échéance le 29 octobre 2018.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 13 mai 2014¹, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières ainsi que des ordonnances de blocages. Les motifs de cette décision furent produits le 16 juin 2014².

[3] Les intimés ont transmis par l'entremise de leur procureur un avis de contestation. Les intimés se sont toutefois subséquemment désistés de leur contestation.

[4] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 5 septembre 2014³;
- 12 décembre 2014⁴;
- 30 mars 2015⁵;
- 10 juillet 2015⁶;
- 17 novembre 2015⁷;
- 14 mars 2016⁸;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale).

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 31.

2014-025-017

PAGE : 3

- 27 juin 2016⁹;
- 11 novembre 2016¹⁰;
- 10 mars 2017¹¹;
- 6 juillet 2017¹²;
- 27 octobre 2017¹³;
- 23 février 2018¹⁴; et
- 26 juin 2018¹⁵.

[5] Le 11 novembre 2016, à la demande de l'Autorité, le Tribunal n'a pas prolongé les ordonnances de blocage à l'égard des intimés Karine Despatie et Roland Chaput.

[6] Le 27 octobre 2017, à la demande de l'Autorité, le Tribunal n'a pas prolongé les ordonnances de blocage à l'égard des intimés Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company.

[7] Le 26 juin 2018, à la demande de l'Autorité, le Tribunal n'a pas prolongé les ordonnances de blocage à l'égard de Louise Larente et Mathieu Carignan.

[8] Le 9 octobre 2018, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage restantes accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 18 octobre 2018.

AUDIENCE

[9] Le 18 octobre 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés était absent malgré que la présente demande lui a été dûment signifiée.

[10] Après avoir constaté l'absence du procureur des intimés, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à lui présenter sa demande en prolongation des ordonnances de blocage.

[11] Le procureur de l'Autorité a fait état des procédures entreprises en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale à l'encontre de certains intimés.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 81.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCTMF 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Les Films une Terre)*, 2017 QCTMF 21.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2017 QCTMF 69.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une terre)*, 2017 QCTMF 106.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2018 QCTMF 16.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2018 QCTMF 66.

2014-025-017

PAGE : 4

[12] Le 9 avril 2018, les intimés Marc-Éric Fortin et Karine Lamarre ont enregistré un plaidoyer de culpabilité. L'audience pour les représentations sur sentence avait été fixée du 17 au 24 septembre 2018 devant la Cour du Québec. L'audience a été remise *pro forma* en novembre prochain.

[13] Concernant les intimés Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier, le 29 janvier 2019 une conférence de gestion est prévue afin de disposer de moyens préliminaires et de fixer une date de procès.

[14] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête en son sens large se poursuit.

[15] Il a affirmé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage existent toujours.

[16] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Le Tribunal peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁹.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal doit déterminer si l'enquête se poursuit et si les motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage

¹⁶ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁷ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-025-017

PAGE : 5

existent toujours. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] Le Tribunal a été informé par l'Autorité que des procédures de nature pénale se poursuivent à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier en lien avec les mêmes faits que ceux énoncés au présent dossier.

[22] Le Tribunal constate que l'enquête, en son sens large, se poursuit à leur égard.

[23] De plus, selon le procureur de l'Autorité les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

[24] Concernant la durée demandée pour la prolongation des ordonnances de blocage, le Tribunal considère cette période comme étant justifiée considérant l'état des procédures entreprises en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale à l'encontre de certains intimés.

[25] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁰ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause, les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014²¹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **29 octobre 2018** et se terminant le **25 février 2019**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

²⁰ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

²¹ Préc., note 1.

2014-025-017

PAGE : 6

- **ORDONNE** aux intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, situées au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, situées au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;

2014-025-017

PAGE : 7

- vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 octobre 2018